

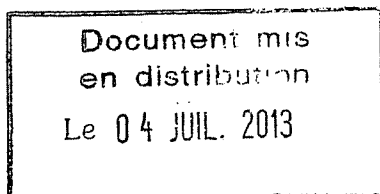
**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions, des affaires
internationales et européennes, de la solidarité,
de l'emploi et des relations avec les communes

Papeete, le 04 JUIL. 2013

N° 70-2013

RAPPORT



relatif à une proposition de délibération portant
modification de la délibération n° 2005-59 APF du
13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de
l'assemblée de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des
affaires internationales et européennes, de la solidarité,
de l'emploi et des relations avec les communes,

par Madame la représentante Élise VANAA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettres des 20 et 21 juin 2013, le Président de la Polynésie française a transmis, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays et un projet de délibération relatifs au Haut Conseil de la Polynésie française.

L'article LP 4 du projet de loi du pays et l'article 10 du projet de délibération disposent que le Haut Conseil émet un avis sur les propositions de loi du pays ou de délibération, déposées sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française et non encore examinées en commission, dont il est saisi par le président de l'assemblée « dans les conditions prévues par le règlement intérieur de celle-ci ».

La présente proposition de délibération vise dès lors à établir les modalités de cette saisine en créant, au sein du règlement intérieur de l'assemblée, un nouvel article 28-1 prévoyant que :

- lorsqu'une proposition de loi du pays ou de délibération est déposée par un représentant, le président de l'assemblée a la faculté de saisir, pour avis, le Haut Conseil de la Polynésie française ;
- en cas de saisine, il en informe l'auteur de la proposition de texte ainsi que le président de la commission législative compétente ;
- ladite proposition de texte ne peut être examinée par la commission qu'à l'issue de la procédure de consultation.

L'avis du Haut Conseil est communiqué par le président de l'assemblée à l'auteur de la proposition et au président de la commission compétente

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes, d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LE RAPPORTEUR

Élise VANAA

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DÉLIBÉRATION N° 2013-50/APF

DU 11 JUILLET 2013

portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le texte adopté n° 2013-17 LP/APF du 11 juillet 2013 relative au Haut Conseil de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2013-49/APF du 11 juillet 2013 relative au Haut Conseil de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Édouard FRITCH, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 7987 du 28 juin 2013 ;

Vu la lettre n° 2821/2013/APF/SG du 2 juillet 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 70-2013 du 4 juillet 2013 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 11 juillet 2013 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Après l'article 28 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :

« Article 28-1.- De la saisine du Haut Conseil de la Polynésie française

Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir, pour avis, le Haut Conseil de la Polynésie française d'une proposition de loi du pays ou de délibération déposée par un représentant, avant l'examen de cette proposition en commission.

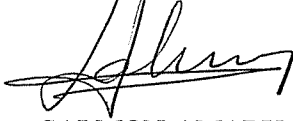
L'auteur de la proposition de loi du pays ou de délibération et le président de la commission compétente sont informés par le président de l'assemblée de la saisine du Haut Conseil.

La proposition de loi du pays ou de délibération ne peut être examinée par la commission compétente qu'à l'issue de la procédure de consultation du Haut Conseil.

L'avis du Haut Conseil est adressé au président de l'assemblée, qui le communique à l'auteur de la proposition et au président de la commission compétente. ».

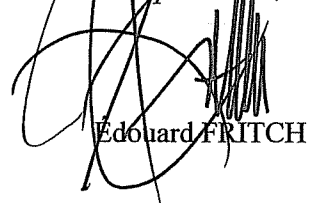
Article 2.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Edouard FRITCH